

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/31\_2023

Lausanne, le 30 août 2023

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

**Arrêt du 30 août 2023 (4A\_53/2023)**

### **Fermeture d'entreprises décrétée par les autorités en raison du coronavirus : les employeurs ne restent pas tenus de payer le salaire**

***En cas de fermeture d'entreprises décrétée par les autorités dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, les employeurs ne restent pas tenus de payer le salaire de leurs employés, dans la mesure où la perte de salaire n'est pas couverte par une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Le Tribunal fédéral admet le recours d'une école privée contre un arrêt du Tribunal cantonal de Saint-Gall.***

En janvier 2020, trois enseignants d'une école privée du canton de Saint-Gall ont résilié leurs rapports de travail pour fin août 2020. Mi-avril, l'employeuse leur a communiqué que l'école était fermée sur ordre des autorités en raison du coronavirus et que leur salaire serait réduit au prorata du travail non effectué. Dès lors que les intéressés avaient résilié leurs rapports de travail, il ne lui était pas possible de requérir une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en leur faveur. Suite à cela, l'employeuse leur a versé des salaires réduits. En 2021, le Tribunal de district de Saint-Gall a admis l'action intentée par les employés et condamné l'employeuse au versement des arriérés de salaire. Le Tribunal cantonal a confirmé la décision. Il a considéré que la fermeture constituait un risque d'entreprise et que les enseignants avaient par conséquent droit à la poursuite du versement de leur salaire.

Lors de sa délibération publique du 30 août 2023, le Tribunal fédéral admet le recours de l'employeuse et renvoie la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision. En cas de

fermeture d'entreprises décrétée par les autorités dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, les employeurs ne restent pas tenus de payer les salaires de leurs employés si l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ne couvre pas la perte de salaire. Dans le cas concret, le Tribunal cantonal devra encore examiner si un enseignement 100 % en ligne aurait été possible pendant la fermeture et si les heures négatives des employés auraient ainsi pu être évitées.

La doctrine est unanime sur le fait qu'une fermeture d'entreprises décrétée par les autorités ne relève pas de la sphère de risque des employés. Néanmoins, ce n'était manifestement pas non plus l'intention du législateur de faire supporter nécessairement aux employeurs tout risque qui ne pèse pas sur les travailleurs. Savoir si une circonstance relève du risque d'entreprise dont répond l'employeur s'apprécie au cas par cas. Des causes inhérentes à la personne de l'employeur entrent dans sa sphère de risque. En revanche, ne ressortissent pas à ladite sphère des raisons objectives, qui affectent tout un chacun de la même manière, respectivement n'affectent pas seulement spécifiquement l'employeur. Par le passé, le Tribunal fédéral a par exemple considéré que des troubles dus à la guerre ou des mesures d'économie de guerre constituaient de telles raisons objectives. La fermeture d'entreprises décrétée par les autorités dans le cadre de la lutte contre le coronavirus doit également être considérée comme une raison objective ne fondant pas un droit à la poursuite du paiement du salaire par l'employeur. La fermeture concernait tout un chacun ; les employeurs se seraient exposés à des risques juridiques considérables s'ils s'y étaient opposés.

C'est à la Confédération qu'il revenait de compenser le préjudice financier subi par les travailleurs suite à la fermeture d'entreprises décrétée. Pour les pertes de travail supportées par les entreprises, il était possible de recourir à l'indemnité de réduction de l'horaire de travail, qui couvrait 80 % du salaire mensuel. Dans le cas d'espèce, cette possibilité n'existait pas puisque les trois employés concernés avaient déjà donné leur congé.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 4A\_53/2023.